

*Line :*

M. Typamm Akakpo Paul pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sacramento, né le 25 juin 1953  
Antonio, né le 27 octobre 1955  
Oliviano, né le 3 décembre 1956  
Fausino, né le 15 février 1958  
Paulin, né le 22 juin 1959  
Constancio, né le 8 mars 1963  
Georgette, née le 23 avril 1965  
Ovidio, né le 29 janvier 1969  
Sylviana, née le 8 novembre 1960  
Olympia, née le 17 août 1971.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 5-MEN du 6 mars 1973 portant organisation de l'E.N.S. d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'article 4 du décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,

### ARRETE :

#### TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

##### SECTION I — OBJET ET STRUCTURES

Article premier — L'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé comprend, conformément à l'article 3 du décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 :

##### A — Trois sections

- une section formant des professeurs du premier cycle des Lycées et collèges ;
- une section formant des instituteurs ;
- une section formant des instituteurs-adjoints ;

##### B — Quatre divisions

- une division de recherches pédagogiques ;
- une division de cours par correspondance ;
- une division de recyclage ;
- une division d'initiation à la production de matériel didactique.

Toutes ces sections et divisions travailleront en étroite collaboration avec les services techniques du ministère de l'éducation nationale et les autres organismes spécialisés.

##### C — Deux écoles d'Application

- une école primaire d'Application (E.P.A.)
- un collège d'enseignement général d'Application (C.E.G.A.)

Il est créé dans les écoles d'Application des classes primaires, secondaires et techniques expérimentales.

Art. 2 — L'école normale supérieure participe à la réforme des méthodes et programmes des enseignements primaires, secondaire et technique.

##### SECTION 2 — ADMINISTRATION

Art. 3 — Le directeur de l'école normale supérieure nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation nationale est responsable du fonctionnement général de l'établissement.

Il assure la coordination des activités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4 — Le directeur de l'E.N.S. est assisté dans ses fonctions par :

- Le conseiller technique principal
- Les directeurs des études
- Les chefs de divisions
- Le secrétaire principal
- L'intendant
- Le directeur du C.E.G.A.
- Le directeur de l'E.P.A.

Art. 5 — Les professeurs du C.E.G.A. et les maîtres de l'E.P.A. doivent être titulaires respectivement au moins du CAP — CEG et du CAP.

Art. 6 — Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, élèves de l'E.N.S. restent soumis aux dispositions du statut de la fonction publique sans préjudice du règlement intérieur de l'établissement.

##### SECTION 3

Art. 7 — Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le secrétaire général du MEN, *Président*
- Le directeur des écoles normales, *Vice-Président*
- Le directeur de l'ENS, *Secrétaire*
- Le directeur de l'enseignement supérieur
- Le recteur de l'université du Bénin
- Les directeurs des écoles des Lettres et des sciences de l'université du Bénin
- Le directeur de l'enseignement du second degré
- Le directeur de l'enseignement technique
- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Le directeur de l'institut pédagogique national
- Le directeur de la planification de l'éducation
- Le directeur du bureau universitaire de statistiques (BUS)

- Les directeurs des études de l'ENS
- Le conseiller technique principal
- Les chefs de divisions
- Le secrétaire principal
- L'intendant de l'ENS
- Trois professeurs de l'ENS désignés par leurs pairs
- Les directeurs du CEGA et de l'EPA

Trois délégués des élèves désignés par le bureau de l'association des élèves de l'ENS à raison d'un délégué par section

- Trois inspecteurs de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré désignés par leurs pairs
- Deux inspecteurs de l'enseignement du second degré
- Deux inspecteurs de l'enseignement technique
- Le directeur de l'institut national de recherche scientifique.

En dehors de ces membres, le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Le conseil de perfectionnement se réunit en sessions ordinaires à l'ENS au cours du premier et du troisième trimestre de l'année scolaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué dans les mêmes formes en sessions extraordinaires.

Le conseil de perfectionnement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 8 — Le conseil de perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes modifications à apporter aux structures, aux statuts et aux objectifs de l'établissement.

Il peut proposer de nouvelles orientations.

Art. 9 — Le conseil des professeurs comprend :

- Le directeur de l'ENS — *Président*
- Le conseiller technique principal
- Les directeurs des études
- Les chefs de divisions
- Le secrétaire principal — *Secrétaire*
- L'intendant
- Le bibliothécaire
- Les directeurs du C.E.G.A. et de l'E.P.A.
- Tous les professeurs en service à l'E.N.S.
- Trois représentants de l'association des élèves.

Il se réunit une fois par mois, sur convocation de son président et étudie toutes les questions relatives à l'organisation et au déroulement des études, et à l'évaluation des élèves.

Il peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il se constitue en comité de recherche pédagogique qui se réunit une fois par mois.

Le comité de recherche pédagogique peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 10 — Le conseil de discipline comprend :

- Le directeur de l'ENS — *Président*
- Le conseiller technique principal
- Les directeurs des études
- Le secrétaire principal
- Les psychopédagogues
- Quatre professeurs élus par leurs pairs
- Les inspecteurs de l'enseignement détachés auprès de l'E.N.S.
- Les directeurs du C.E.G.A. et de l'E.P.A.
- L'intendant
- Trois délégués des élèves (un par section).

Il délibère sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le Directeur et prend des décisions, les parties étant préalablement entendues.

En dehors des sanctions prévues par le règlement intérieur ses décisions peuvent être :

- L'avertissement
- Le blâme sans ou avec inscription au dossier
- L'exclusion temporaire d'une durée supérieure à trois jours prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du Conseil.
- L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil.

## TITRE II — RÉGIME DES ETUDES

### SECTION 1 — EVALUATION A L'ENTREE

Art. 11 — Les élèves-professeurs, les élèves-instituteurs et les élèves-instituteurs-adjoints sont recrutés conformément aux textes en vigueur.

### SECTION 2 — HORAIRES ET PROGRAMMES

Art. 12 — Les horaires et programmes de l'E.N.S. sont élaborés par le conseil des professeurs et soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de perfectionnement.

### SECTION 3 — ORGANISATION DES ETUDES

Art. 13 — Les emplois du temps des différentes sections et promotions sont établis par le directeur conformément aux horaires et programmes approuvés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 14 — En dehors des écoles d'application visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'ENS peut être autorisée à expérimenter ses méthodes d'enseignement dans certaines écoles des diverses circonscriptions pédagogiques dont le statut sera ultérieurement défini.

Art. 15 — Un système d'évaluation continue doit permettre d'apprécier toutes les facultés et aptitudes des élèves.

Art. 16 — Les élèves sont évalués au moyen de travaux exécutés individuellement ou en groupes, d'interrogations écrites et orales servant d'épreuves de contrôle d'acquisitions qui ont lieu plusieurs fois par trimestre dans toutes les disciplines entrant dans les programmes de la formation.

Art. 17 — Les résultats d'évaluation de chaque élève figureront dans son dossier scolaire et seront pris en considération pour le passage en classe supérieure.

Art. 18 — Le redoublement doit être exceptionnel et motivé uniquement par des cas de maladie.

Toutefois, s'il est motivé par d'autres raisons, l'autorisation en est donnée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 19 — La durée de la formation est de deux années pour la section des professeurs du premier cycle des lycées et collèges, de trois années pour la section des instituteurs et d'une année pour la section des instituteurs-adjoints.

Art. 20 — La section des professeurs assure la formation des professeurs de C.E.G. selon cinq options :

- Français — Anglais
- Français — Allemand
- Français — Histoire — Géographie
- Physique — Chimie — Mathématique
- Physique — Chimie — Sciences Naturelles.

### SECTION 4 — AUTODISCIPLINE — AUTOGESTION ET PARTICIPATION

Art. 21 — Le régime de l'E.N.S. est en principe l'internat. Toutefois, l'admission à l'internat est subordonnée au nombre de places disponibles.

Art. 22 — L'autodiscipline et la participation sont adoptées et appliquées comme méthodes de formation à l'E.N.S.

A cet effet, les élèves sont associés à la gestion de l'établissement.

Art. 23 — Au début de chaque année scolaire, les élèves suivent à l'école, pendant une dizaine de jours, un stage d'information sur le régime de l'établissement.

L'initiation à l'autogestion se fait dans le cadre des activités de l'association des élèves.

Art. 24 — L'autodiscipline et la participation seront progressivement étendues aux deux écoles d'application intégrées.

### SECTION 5 — LE CERTIFICAT DE FIN

#### D'ETUDES NORMALES ( C. F. E. N. )

#### EVALUATION A LA SORTIE

Art. 25 — Le certificat de fin d'études normales (ENS, ENI, ENIA) est délivré par le ministre de l'éducation nationale sur la base des trois éléments suivants :

1 — Evaluation continue portant d'une part, sur l'examen du dossier des travaux de l'élève-professeur ou de l'élève-maître (épreuves de contrôle, travaux individuels ou en équipes, notes de lecture, exposés, notes prises en cours, etc.) sur son comportement d'autre part.

(Coefficient 3)

2 a — Rédaction et soutenance devant un jury d'un mémoire de 20 pages dactylographiées au moins, soit 5.000 mots environ. Le candidat choisit librement, à la fin de la première année pour la section ENS, à la fin de la deuxième année pour la section ENI et au cours de l'année scolaire pour l'ENIA, un

ujet de recherches impliquant des réflexions pédagogiques. Le mémoire, déposé deux mois avant l'examen et corrigé par deux spécialistes, est affecté du coefficient 2.

b — Pour les élèves de la section ENIA, rédaction et soutenance de comptes rendus d'enquêtes effectuées sur des sujets d'ordre pédagogique à l'occasion de différents stages. Ces comptes rendus d'une dizaine de pages dactylographiées (environ 2.500 mots) doivent être déposés un mois avant l'examen et corrigés par deux spécialistes.

3 — Entretien ayant pour but :

— de contrôler les connaissances du candidat dans les diverses disciplines ;

— d'apprécier ses qualités d'analyse, son aptitude à utiliser les connaissances acquises.

Des commissions d'examen dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté sont chargées du déroulement de l'entretien. Le coefficient 1 est affecté à l'ensemble des disciplines de chaque commission.

Art. 26 — L'ENIA est régie par les mêmes dispositions que l'ENI.

**SECTION 6 — CONDITIONS DE TITULARISATION (CAP, CEG, CAP, CEAP)**

Art. 27 — Les résultats de l'évaluation à la sortie sont formulés comme suit :

- Catégorie A : Excellent
- Catégorie B : Bon
- Catégorie C : Moyen
- Catégorie D : Insuffisant
- Catégorie E : Très insuffisant.

Les élèves-professeurs et les élèves-maîtres classés dans les catégories A, B et C passent les épreuves pratiques et orales du CAP-CEG, CAP, CEAP au cours du premier trimestre de l'année académique et sont titularisés en cas de succès à compter du premier janvier suivant.

En cas d'échec, le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour un an.

Ceux de la catégorie D seront autorisés à passer les épreuves pratiques et orales après un an d'exercice dans les mêmes conditions que ceux des catégories A, B et C.

Les élèves-professeurs et élèves-maîtres de la catégorie E sont astreints à subir les épreuves théoriques, pratiques et orales après un an d'exercice.

Les épreuves théoriques sont celles prévues à l'entretien.

Art. 28 — Seuls 10% des élèves de la section ENIA peuvent être autorisés à entrer sur titre en deuxième année de l'ENI à condition qu'ils soient classés dans la catégorie A.

Art. 29 — Seuls 10% des élèves de la section ENI peuvent être autorisés à entrer sur titre en première année de la section ENS à condition qu'ils soient classés dans la catégorie A.

Art. 30 — Pour les élèves de l'ENS, seul le premier de chaque option (ou spécialité) est autorisé à entrer sur titre en première année de l'institut national des sciences de l'éducation (INSE) à condition qu'il soit classé dans la catégorie A.

Art. 31 — Le jury des différents examens, nommé par le ministre de l'éducation nationale est composé comme suit :

**A) — C. F. E. N.**

**Section E. N. S.**

- Le directeur de l'enseignement du second degré, *président*
- Le directeur des écoles normales ..... *vice-président*

*Membres :*

- Le directeur de l'école normale supérieure
- Les directeurs des études
- Les professeurs de l'E.N.S., de l'université, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, des inspecteurs de l'enseignement du second degré et des inspecteurs de l'enseignement technique

*Sections ENI et ENIA*

- Le directeur de l'enseignement du premier degré, *président*
- Le directeur des écoles normales ..... *vice-président*

*Membres :*

- Le directeur de l'E.N.S.
- Les directeurs des études
- Les professeurs de l'E.N.S.
- Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

**B) — CAP-CEG, CAP, CEAP**

*Section E.N.S.*

- Le directeur de l'enseignement du second degré ou son représentant ..... *président*

*Membres :*

- Les inspecteurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique et des professeurs titulaires.

Les professeurs de l'E.N.S. pourraient s'adjoindre au jury en tant qu'observateurs.

*Sections ENI et ENIA*

- Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son représentant ..... *président*

*Membres :*

- Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré
  - Des instituteurs et instituteurs-adjoints titulaires
- Des professeurs de l'E.N.S. pourraient s'adjoindre au jury en tant qu'observateurs.

Art. 32 — Les anciens normaliens admis au CEAP, CAP, CAP-CEG bénéficient d'une bonification équivalente à un échelon.

**TITRE III — DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 33 — Le dossier des élèves est établi en double exemplaire. A leur sortie un exemplaire du dossier est transmis à la direction de l'enseignement intéressé pour lui permettre de suivre l'ancien normalien au cours de sa carrière.

Art. 34 — Tous les cas spéciaux non prévus par le présent arrêté feront l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 35 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 9 du MEN du 9-7-71 sont abrogées.

Art. 36 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1973

B. Malou